

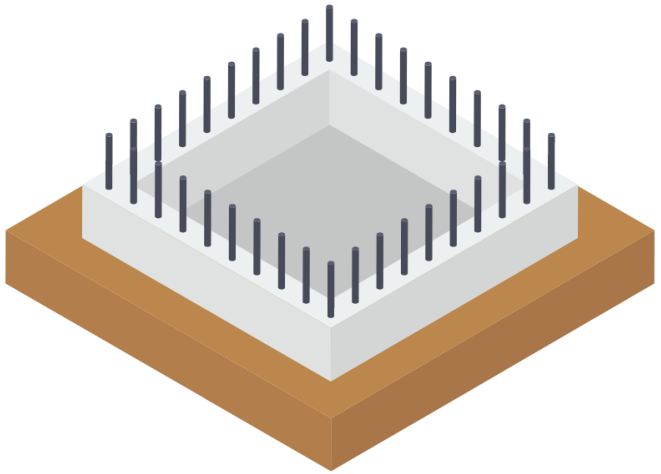
ACTUS FISCALES
LOI DE FINANCES 2023

1 FISCALITÉ VERTE

FISCALITÉ IMMOBILIÈRE (LOI DE FINANCES POUR 2023)

FISCALITÉ IMMOBILIÈRE

TAXE D'AMÉNAGEMENT





Possibilité pour les collectivités locales de voter des **exonérations** en faveur des **constructions édifiées** sur les **terrains** qui ont fait l'objet de **travaux** de **dépollution**



Revalorisation des **valeurs** retenues pour les **aires** de **stationnement**

2 FISCALITE DES ENTREPRISES

3.1 NOUVELLES MESURES ENTREPRISES

2 FISCALITE DES ENTREPRISES

2.1.1 DEUX MESURES DE PORTÉE GÉNÉRALE

IS À TAUX RÉDUIT POUR LES PME





L**e seuil du montant de bénéfices** bénéficiant du **taux réduit de 15%** est **relevé** de 38.120 euros **à 42.500 euros**

Ce qui représente une **augmentation de 11,5%**.



La Loi de Finances pour 2021 avait déjà augmenté le plafond de CA à 10M d'euros à compter du 1er janvier 2021, contre 7.63M d'euros. C'est donc un nouveau coup de pouce pour les PME!

Entrée en vigueur : Exercices ouverts à compter du 31-12-2022

CVAE



EN SYNTHÈSE

- La Loi de Finances pour 2023 prévoit **la suppression de la CVAE en deux temps** :
  - Réduction de 50% au titre de l'année 2023 ;
  - Suppression totale en 2024.
- Pour **éviter les effets de seuils**; Cette mesure s'accompagne d'une **réduction progressive du plafonnement de la CET** de 2% en 2022 à 1,25% de la valeur ajoutée en 2024
- L'objectif de cette réforme est **d'améliorer la compétitivité des entreprises tricolores** face aux autres entreprises européennes qui n'ont pas à supporter le même poids en matière d'impôts de production.

CVAE



UNE SUPPRESSION EN 2 TEMPS

- Parmi les impôts de production, la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) est source de plusieurs distorsions économiques.
- Son barème est en effet progressif selon le chiffre d'affaires, conduisant à des taux d'imposition variant du simple au double pour une même valeur ajoutée, en défaveur des secteurs en aval de chaînes de valeur longues.
- La CVAE étant par ailleurs payée au niveau de chaque société d'un groupe, elle peut conduire à des comportements d'optimisation, avec un dédoublement de filiale pour découpler le taux fixé par un seuil de chiffre d'affaires de l'assiette qui est la valeur ajoutée.
- Enfin, l'amortissement n'étant pas déductible, la CVAE pénalise les entreprises très capitalistiques, en particulier celles de l'industrie avec un fort besoin de renouvellement de leur outil productif.
- Dans ce contexte, le plan de relance en 2021 a instauré **une baisse substantielle et pérenne de plus de 10 milliards d'euros de la fiscalité de production** (hors effet de l'impôt sur les sociétés) centrée autour d'une réduction de 50% de la CVAE.
- La **loi de finances 2023 prolonge ces efforts en programmant la suppression définitive de la CVAE sur deux ans (réduction de 50% de la CVAE en 2023 avant sa suppression totale en 2024.**

CVAE



CONSÉQUENCES FINANCIÈRES

Environ 530 000 entreprises bénéficieront de cette suppression.

Cette mesure s'accompagne d'une réduction progressive du plafonnement de la CET de 2% en 2022 à 1,25% de la valeur ajoutée en 2024. Au total, ce sont plus de 1,5 millions d'entités (dont plus de 90% de PME/TPE) qui retireront un gain de cette réforme, que ce soit grâce à la suppression pure de la CVAE ou à la baisse du plafonnement réduisant le montant final de CFE payé.

Au-delà du gain financier direct, la suppression d'un impôt dont l'assiette inclut l'amortissement contribuera à renforcer la capacité d'investissement des entreprises, en particulier dans l'industrie.

À titre illustratif:

- une ETI industrielle réalisant 30 M€ de valeur ajoutée pour un chiffre d'affaires à 80 M€ bénéficiera d'une baisse d'environ 225 000 € de CVAE.
- une PME dans les services dont la valeur ajoutée est de 1,8 M€ pour un CA de 3 M€ obtiendra une baisse d'environ 5 000 € d'impôts grâce à la suppression de la CVAE.

Tableau 2 - Poids des impôts directs payés par les entreprises nets des subventions rapportés à la valeur ajoutée brute des entreprises en 2019, en %

Pays	Impôts de production	Cotisations sociales des employeurs	Impôts sur le revenu des sociétés	Subventions d'exploitation	TOTAL
France	6,3% (2021: 5,6%)	14,3% (2021: 14,6%)	4,7% (2021: 5%)	- 2,9% (2021: - 3,8%)	22,3% (2021: 21,4%)
Italie	2,9%	14,8%	3,7%	- 0,7%	20,7%
Espagne	1,8%	13,3%	3,2%	- 1,1%	17,2%
Allemagne	0,8%	10,7%	4,3%	- 1,2%	14,5%
UE 27*	2,8%	11,4%	4,5%	- 1,6%	17,2%

*Hors Bulgarie et Malte (données non disponibles).

Champ: Sociétés non financières (S11) et financières (S12). Impôts sur la production (D29), impôts sur le revenu (D51), valeur ajoutée brute (B1G), autres subventions sur la production (D39), cotisations sociales à la charge des employeurs (D12).

Source: Eurostat, compte des secteurs institutionnels.

Note: La comparaison en 2020 et 2021 est difficilement interprétable dans la mesure où les dispositifs de soutien d'urgence (ex : fonds de solidarité en France) impactent fortement, mais temporairement, les subventions d'exploitation.

CVAE

ACOMPTES DE CVAE

Les entreprises dont la CVAE de l'année précédant celle de l'imposition est supérieure à 1.500 € doivent verser:

- Au plus tard le 15 juin de l'année d'imposition, un premier acompte égal à 50% de la CVAE
- Au plus tard le 15 septembre de l'année d'imposition, un second acompte égale à 50% de la CVAE;

La cotisation à prendre en compte pour déterminer le montant des acomptes éventuellement dus au titre de 2023 à verser les **15 juin et 15 septembre 2023**, sera calculée en tenant compte du nouveau taux d'imposition fixé par la loi de Finances pour 2023



2 FISCALITE DES ENTREPRISES

2.1.2 AUTRES MESURES

REGIME D'ETALEMENT DES SUBVENTIONS (*CGI art. 42 septies*) : extension du champ d'application



Extension du régime d'étalement aux subventions perçues de personnes publiques en raison d'opérations en faveur des économies d'énergie

Extension du régime d'étalement aux sommes reçues au titre du dispositif des certificats d'économie d'énergie (CEE), afin d'adapter le système fiscal aux exigences de la transition énergétique

Extension du régime d'étalement aux subventions versées par des organismes créés par les institutions de l'UE

Extension du régime d'étalement aux subventions versées par des organismes créés par les institutions de l'UE afin qu'elles bénéficient du même traitement fiscal que les subventions versées par un organisme public

Entrée en vigueur :
- *Entreprises à l'IR: à compter de 2022*
- *Sociétés à l'IS: exercices clos à compter du 31 décembre 2022*

REGIME DES JEUNES ENTREPRISES INNOVANTES

(*CGI art. 44 sexies-0 A; art. 1383 D; art. 1466 D*) :

prorogation du dispositif et resserrement du champ d'application

Prorogation du régime d'exonération jusqu'au 31 décembre 2025

Le dispositif d'exonération qui devait arriver à son terme le 31 décembre 2022 est reconduit jusqu'au **31 décembre 2025** :

- en matière d'impôt sur les bénéfices
- en matière de taxe foncière
- et en matière de contribution économique territoriale

Rappel:

Exonération

- Totale au titre du 1er exercice bénéficiaire
- À hauteur de 50% pour les exercices suivants

Resserrement du champ d'application

Pour les entreprises créées à compter du 1er janvier 2023, l'âge maximum de l'entreprise permettant de bénéficier des régimes d'exonération en matière fiscale est réduit de 11 à 8 ans, pour assurer la cohérence avec le volet social du dispositif.

2 FISCALITE DES ENTREPRISES

2.2 LA TAXATION DES SUPER PROFITS ET DE L'ÉNERGIE : UNE TAXATION SECTORIELLE ET UN CHOIX POLITIQUE

CONTRIBUTION TEMPORAIRE DE SOLIDARITE POUR LES ENTREPRISES DU SECTEUR DE L'ENERGIE



CONTEXTE

- **Le règlement européen relatif aux mesures d'urgence pour faire face aux prix élevés de l'énergie** prévoit la création par chaque Etat membre d'une contribution temporaire de solidarité à la charge des entreprises du secteur de l'énergie

CHAMP D'APPLICATION

- **Entreprises visées :** les entreprises dont le chiffre d'affaires au titre de l'exercice provient, pour 75 % au moins, des secteurs de l'extraction, de l'exploitation minière, du raffinage du pétrole ou de la fabrication de produits de cokerie

MISE EN OEUVRE

- **Assiette de la contribution :** différence positive entre le résultat imposable au titre du premier exercice ouvert à compter du 1er janvier 2022 et 120% du quart de la somme algébrique des résultats imposables constatés au titre de l'ensemble des exercices précédents ouverts depuis le 1er janvier 2018, multiplié par le rapport entre quatre ans et la durée cumulée de l'ensemble de ces exercices

  Précision : Les résultats servant de base au calcul de la différence s'entendent des résultats effectivement imposés à l'IS, avant imputation des réductions et des crédits d'impôt et des créances fiscales de toute nature.

- **Taux de la contribution** : 33%

CONTRIBUTION TEMPORAIRE DE SOLIDARITE POUR LES ENTREPRISES DU SECTEUR DE L'ENERGIE



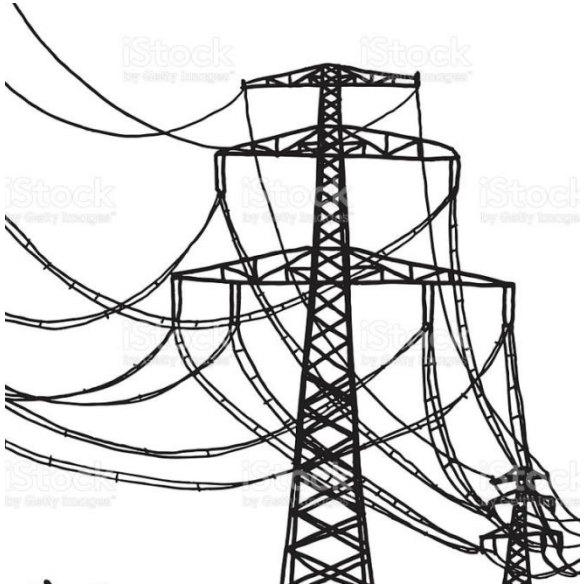
PRECISIONS

- **Intégration fiscale :** pour les sociétés intégrées, la condition de chiffre d'affaires doit être remplie individuellement et l'assiette de la contribution est constituée par les résultats individuels comme si elles étaient imposés séparément.
- **Restructuration** : Lorsqu'une opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif a pour effet direct d'augmenter ou de réduire la différence, l'assiette de la contribution est corrigée à due concurrence
- **Paiement de la contribution** : La contribution est payée spontanément au comptable public compétent au plus tard à la date prévue pour le versement du solde de liquidation de l'IS. Les réductions et les crédits d'impôt et les créances fiscales de toutes natures ne sont pas imputables sur la contribution
- **Non déductibilité de la contribution** : La contribution n'est pas admise dans les charges déductibles pour la détermination du résultat imposable

CALENDRIER

- **Entrée en vigueur :** Résultat dégagé au titre du premier exercice ouvert à compter du 1er janvier 2022

CONTRIBUTION SUR LA RENTE INFRA-MARGINALE DE LA PRODUCTION D'ELECTRICITE



CONTEXTE

- **Le règlement européen relatif aux mesures d'urgence pour faire face aux prix élevés de l'énergie** prévoit un plafonnement des recettes issues du marché pour les producteurs d'électricité

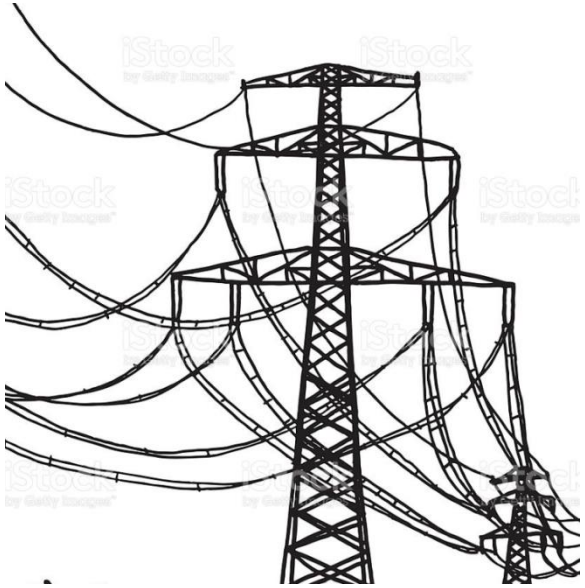
CHAMP D'APPLICATION

- **Entreprises visées :** tout producteur d'électricité situé sur le territoire métropolitain
- **Sont exclues :**
  - ✓ les installations de stockage d'électricité (réservoir d'eau ou batterie)
  - ✓ Les installations de moins d'un mégawatt

MISE EN OEUVRE

- **Assiette de la contribution :** Le principe est d'imposer les recettes tirées de la vente d'électricité à un tarif supérieur à 180 €/mégawatheure.
  - ✓ Ce principe doit être nuancé car ce montant comprend différents ajustements en fonction des modes de production d'électricité et des évolutions du marché de l'électricité. Certains de ces ajustements seront précisés par voie réglementaire.
  - ✓ Un abattement variant entre 10 % et 40 % est appliqué à la base taxable
- **Taux de la contribution** : 100 %

CONTRIBUTION SUR LA RENTE INFRA-MARGINALE DE LA PRODUCTION D'ELECTRICITE



PRECISIONS

- **Exploitation de différentes installations de production d'électricité :** la contribution est calculée par type d'installation en tenant compte de leur caractéristiques propres.
- **Paiement de la contribution** : La contribution est payée par acompte jusqu'à la date du fait générateur fixé au 31 décembre 2023 (disposition susceptible d'évolution au regard des amendements déposés par le gouvernement devant le Sénat).
- **Déductibilité de la contribution** : Le texte ne comporte pas de disposition s'opposant à la déductibilité de cette imposition à l'imposition sur les résultats

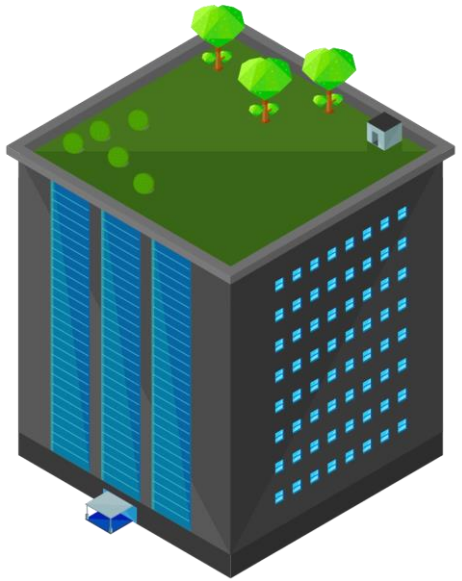
CALENDRIER

- **Date d'application :** 1er décembre 2022 au 31 décembre 2023

3 FISCALITÉ DES PARTICULIERS ET DU PATRIMOINE

3.1 PRINCIPALES MESURES FISCALES

HAUSSE DU PLAFOND D'IMPUTATION DES DÉFICITS FONCIERS



Rappel du plafond d'imputation des déficits fonciers

- Le déficit net foncier provenant des **dépenses autres que les intérêts d'emprunts** est imputé sur le **revenu global**, dans la limite annuelle de **10 700 €**.

- La **fraction** des déficits **qui excède la limite annuelle de 10 700 €** (ou 15 300 € pour les logements placés sous les régimes d'amortissement « Périssol » ou « Cosse») ou qui résulte des intérêts d'emprunts est **exclusivement imputable sur les revenus fonciers des 10 années suivantes**.

Hausse du plafond pour certaines dépenses de travaux de rénovation énergétique

- Cette **limite annuelle** est portée à **21 400 €**, au titre des dépenses déductibles de **travaux de rénovation énergétique** permettant à un bien de passer d'une classe énergétique E, F ou G, au sens de l'article L. 173-1-1 du CCH, à une classe de performance énergétique A, B, C ou D, au sens du même article, **au plus tard le 31/12/2025**, dans des conditions définies par décret, sous réserve que le contribuable en justifie avant cette date.

- Cette mesure est applicable au titre des dépenses de rénovation énergétique pour lesquelles le contribuable justifie de l'**acceptation d'un devis à compter du 5/11/2022 et payées entre le 01/01/2023 et le 31/12/2025.**

PROROGATION DE RÉDUCTIONS D'IMPOT



Prorogation du taux majoré de la réduction Madelin et foncières solidaires

- Prorogation, jusqu'au **31 décembre 2023**, de la hausse de 18 % à **25 %** du taux de la réduction d'IR pour la souscription au capital des PME et ETI (« IR-PME » ou «Madelin»).
- La prolongation d'un an du taux de 25 % concerne également :
  - les souscriptions au capital des entreprises d'utilité sociale (« ESUS ») ;
  - les investissements réalisés dans les foncières solidaires.

Cette mesure, subordonnée à l'aval de la Commission européenne, s'appliquerait aux versements effectués à compter d'une date fixée par décret ne pouvant être postérieure de plus de 2 mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de la considérer comme conforme au droit de l'UE.

Prorogation de la réduction Malraux

- Cette réduction, accordée au titre des **opérations de restauration de quartiers anciens dégradés**, est **prorogée d'un an** et s'appliquerait aux dépenses supportées jusqu'au **31 décembre 2023**.

CRÉDITS D'IMPÔT SERVICES À DOMICILE ET GARDE D'ENFANT



Aménagement des obligations déclaratives des bénéficiaires du crédit d'impôt pour emploi d'un salarié à domicile

- À compter de l'imposition des revenus de l'année 2022, les bénéficiaires sont tenus de mentionner sur leur déclaration d'ensemble des revenus les services au titre desquels les rémunérations éligibles à ce crédit d'impôt ont été versées.

Relèvement du plafond du crédit d'impôt pour frais de garde de jeunes enfants

- À compter de l'imposition des revenus de 2022, le montant du plafond annuel du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants de moins de 6 ans est porté de 2 300 € à **3 500 €**.

AUTRES MESURES (1/2)

Report de l'entrée en vigueur de l'utilisation de Pasrau pour déclarer les pensions et rentes viagères par les débiteurs

Cette simplification qui devait s'appliquer à compter du 1er janvier 2023 est reportée à une date fixée par décret et au plus tard le **1er janvier 2027**.

Abaissement du seuil de modulation à la baisse du PAS

Le seuil à partir duquel une modulation à la baisse du PAS peut être demandée est abaissé de 10 % à **5 %**.

La modulation peut donc être demandée dès qu'il existera un écart de plus de 5 % entre :

- le montant du prélèvement résultant de la situation et des revenus de l'année en cours, estimé par le contribuable et
- le montant du prélèvement qu'il supporterait au cours de cette année en l'absence de modulation

Ces dispositions s'appliquent aux **revenus perçus à compter du 1er janvier 2023**.

Cette disposition vise à augmenter le nombre de contribuables pouvant demander une modulation à la baisse de leur PAS (mesure pouvoir d'achat).

AUTRES MESURES (2/2)

Aménagement des modalités d'application du PAS pour les employeurs étrangers

- La **retenue à la source est remplacée**, pour les salariés fiscalement domiciliés en France et y exerçant ponctuellement leur activité pour le compte d'un employeur étranger, **par le versement d'un acompte contemporain**.
- Ce dispositif est réservé aux **traitements et salaires** versés :
  - par un débiteur établi dans l'Union européenne ou dans un État ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale et une clause d'assistance au recouvrement qui permet d'assurer, de manière effective, le recouvrement de l'impôt dû au titre des sommes versées,
  - à un salarié ne relevant pas d'un régime obligatoire de sécurité sociale français,
  - ou à un travailleur frontalier résidant en France et travaillant en Suisse exempté, à sa demande, d'affiliation obligatoire au régime suisse d'assurance maladie et affiliés obligatoirement au régime général de sécurité sociale français.
- Le débiteur est tenu de transmettre annuellement à l'Administration le montant de la rémunération imposable en France déterminée selon les règles fiscales françaises, sous peine de sanctions fiscales.
- Ces dispositions s'appliquent aux **revenus perçus à compter du 1er janvier 2023**.

Mesure visant à faciliter notamment le recours au télétravail des frontaliers.

4 CONTRÔLE FISCAL

PRINCIPALES MESURES ISSUES DE LA LOI DE FINANCES

CONTRÔLE FISCAL : Nouvelle mention sur l'avis ESFP relative aux comptes détenus par le contribuable

FINANCES PUBLIQUES

Avant…

Le contribuable dispose d'un **délai de 60 jours**, à compter de l'envoi de l'avis de l'ESFP, **pour produire les relevés de ses comptes bancaires.**

↳ Lorsqu'il ne les produit pas, l'administration sollicite directement les établissements bancaires et la durée de l'ESFP est prorogée des délais nécessaires à l'obtention de ces documents

Désormais…

- L'avis d'ESFP mentionnera la **liste des comptes connus** de l'administration et le contribuable doit fournir uniquement la **liste des comptes non mentionnés dans l'avis d'ESFP**

- Parallèlement, l'administration fiscale sollicitera dés l'engagement du contrôle les établissements bancaires afin d'obtenir les **relevés de comptes bancaires dont elle a connaissance**

Entrée en vigueur : ESFP engagés à compter du 01-01-2023

PROCEDURE PREVUE PAR L'ARTICLE L 23 C: Extension du champ d'application

Avant…

Le **pouvoir de contrôle** prévu à l'article L. 23 C du LPF vise les seuls contrats d'assurance-vie alors que l'obligation déclarative prévue à l'article 1649 AA du CGI est plus générale et concerne l'ensemble des contrats de capitalisation ou des placements de même nature

Désormais…

Le pouvoir de contrôle de l'administration fiscale au titre de l'article L 23 C du LPF est étendue à tous les contrats de capitalisation et placement de même nature que les contrats d'assurance vie

FINANCES PUBLIQUES

5 AUTRES MESURES FISCALITÉ DES ENTREPRISES ISSUES DE LA LOI DE FINANCES

PROROGATION DE PLUSIEURS DISPOSITIFS DE CREDITS D'IMPOTS



Crédit d'impôt Rénovation énergétique des bâtiments des PME

Crédit d'impôt abrogé en 2022, est r**établi pour les dépenses qui seront effectuées du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2024.**

CIR pour les dépenses de nouvelles collections exposées par les entreprises industrielles du secteur textile-habillement-cuir

Crédit d'impôt arrivant à expiration le 31 décembre 2022 et **prorogé jusqu'au 31 décembre 2024.**

SUPPRESSION DE PLUSIEURS DISPOSITIFS JUGES INEFFICIENTS



La réduction d'impôt au titre des souscriptions en numéraire au capital d'une société agréée de financement de la pêche artisanale **(SOFIPECHE)**

L'exonération temporaire de l'impôt sur les sociétés en faveur des entreprises créées en **Corse** dans les secteurs de l'artisanat, de l'industrie, de l'hôtellerie, du bâtiment et des travaux publics

Le dispositif de taxation au taux de 10 % des revenus issus des **inventions brevetables non brevetées**

Le crédit d'impôt en faveur des maîtres-restaurateurs

Le dispositif d'étalement des plus-values à court terme réalisées par les entreprises de pêche maritime lors de la **cession de navires de pêche** ou de parts de copropriété de tels navires avant le 31 décembre 2010

La réduction d'impôt pour les tuteurs de chômeurs qui créent ou reprennent une entreprise

6 AUTRES MESURES FISCALITÉ DES PARTICULIERS ISSUES DE LA LOI DE FINANCES

MUTATIONS À TITRE GRATUIT DE BIENS RURAUX LOUÉS À LONG TERME ET DE PARTS DE GFA



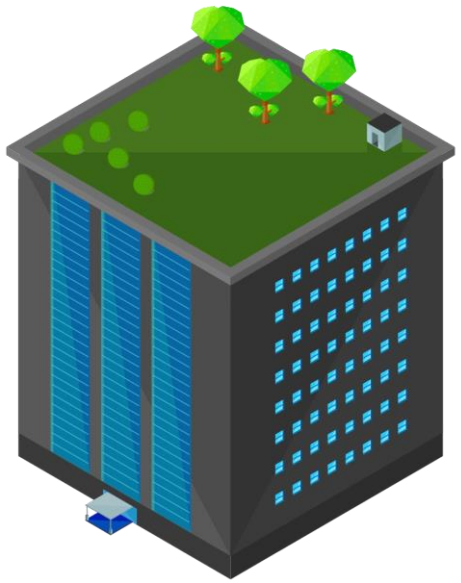
Majoration de la limite d'exonération partielle des mutations à titre gratuit

- Les donations et successions :
  - de **biens ruraux donnés à bail à long terme** ou par bail cessible hors du cadre familial et
  - de **parts de GFA** ,

.. bénéficient d'une exonération partielle de droits de mutation à hauteur, par bénéficiaire, de 75 % de la valeur nette des biens transmis retenus dans la limite de 300.000€ et de 50% au-delà, sous réserve notamment que le bénéficiaire/donataire reste propriétaire des biens pendant 5 ans.

	Avant le 01/01/2023	À compter du 01/01/2023
Seuil d'exonération	de 0 à **300.000 €** : 75% au-delà de **300.000€** : 50%	de 0 à **500.000 €** : 75% au-delà de **500.000€** : 50%
Durée de conservation	5 ans	10 ans

PROROGATION DE REGIMES TEMPORAIRES D'EXONERATION DES PLUS-VALUES IMMOBILIÈRES



Prorogation de l'exonération des plus-values de cessions réalisées au profit d'organismes de logement social

- Sont prorogés, pour un an, pour s'appliquer aux cessions réalisées jusqu'au **31 décembre 2023**, les régimes d'exonération des plus-values immobilières constatées par les particuliers lors de la cession de biens immobiliers réalisée au profit :
  - d'un organisme de logement social ou à tout autre cessionnaire qui s'engage à réaliser des logements locatifs sociaux *;*
  - ou à une collectivité territoriale qui s'engage à rétrocéder le bien à un bailleur social.

Ces régimes temporaires d'exonération, initialement prévus pour s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2007, ont été reconduits à plusieurs reprises, pour les cessions réalisées jusqu'au 31 décembre 2022.

Prorogation de l'exonération des plus-values de cession d'un droit de surélévation

- Ce régime d'exonération des plus-values réalisées lors de la cession à titre onéreux d'un droit de surélévation, créé par la LFR pour 2011, *a* été prorogé plusieurs fois, notamment pour les cessions réalisées jusqu'au 31 décembre 2022.
- Cette exonération est prorogée, pour 2 ans, pour s'appliquer aux cessions réalisées jusqu'au **31 décembre 2024**.

CRÉDIT D'IMPÔT INVESTISSEMENTS FORESTIERS « DEFI FORÊT »

(opérations forestières réalisées par des personnes physiques dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé)



Prorogation

- Le dispositif de soutien à la filière bois-forêt, dit « DEFI Forêt » est prorogé jusqu'au **31 décembre 2025**, à l'exception du volet DEFI Contrat, jugé inefficace, qui ne serait pas reconduit.

Aménagements

Le dispositif serait uniformisé et renforcé, pour les opérations forestières réalisées à compter du **1er janvier 2023** :

- transformation des réductions **DEFI Acquisition** et **DEFI Assurance** en **crédit d'impôt** ;
- dans le cadre du **DEFI Acquisition** :
  - assouplissement des critères de superficie de l'unité de gestion après acquisition ;
  - rehaussement du plafond de dépenses annuelles éligibles qui passerait à 6.250€ par personne seule et à 12 500 € par couple ;
- dans le cadre du **DEFI Travaux**, suppression de la condition tenant à la surface des propriétés éligibles ;
- fixation du **taux** des crédits d'impôt **DEFI Acquisition** et **DEFI Travaux** à **25 %** (au lieu de 18 % actuellement), et **suppression du taux majoré** du crédit d'impôt **DEFI Travaux** pour les adhérents à une organisation de producteurs et les membres d'un groupement d'intérêt économique et environnemental forestier (GIEEF) ;
- dans le cadre du **DEFI Contrat** :
  - rehaussement du plafond de dépenses éligibles à l'hectare de 6 € à 15 € ;
  - élargissement du champ du crédit d'impôt à la souscription d'une assurance couvrant le risque incendie.

CRÉDIT D'IMPÔT AU TITRE D'UN PREMIER ABONNEMENT



Extinction anticipée du CI au titre d'un premier abonnement à un journal ou un service de presse en ligne

- Ce crédit d'impôt, égal à 30 % des sommes versées, a été créé par la 3ème LFR pour 2020, pour s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2022.
- Il a été prorogé par la LF pour 2022 pour s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2023, mais cette prorogation est annulée.
- En pratique, il ne s'appliquerait qu'aux sommes versées jusqu'au 31 décembre 2022 au titre des abonnements éligibles.

MESURES SOCIALES

Prorogation de l'exonération de forfait social sur certains abondements au PEE pour l'année 2023

- La LF pour 2021 a prévu une **exemption temporaire et totale de forfait social** au titre des **années 2021 et 2022** pour les abondements de l'employeur sur des plans d'épargne d'entreprises (PEE) complétant les versements volontaires des salariés destinés à acquérir des actions ou des certificats d'investissement émis par l'entreprise.

- Cette mesure est prolongée d'une année, au titre de **l'année 2023**, lorsque les **abondements** de l'employeur sont **destinés à des souscriptions d'actions ou de titres de l'entreprise dans le cadre du plan d'épargne salariale.**

Revalorisation du plafond d'exonération de la contribution patronale à l'acquisition de titres-restaurant

- La contribution patronale à l'acquisition par les salariés de titres-restaurant est **exonérée de cotisations sociales** dans la limite d'un plafond légal qui s'établit, en dernier lieu et à titre exceptionnel, **à 5,92 €** par titre émis **entre le 1er septembre et le 31 décembre 2022**.
- Pour bénéficier de l'exonération, la contribution doit également être comprise entre 50 et 60 % de la valeur nominale du titre.
- Ce plafond d'exonération est relevé à **6,50 €** par titre, **à compter du 1er janvier 2023.**



MERCI

CHARLES DE CREVOISIER

AVOCAT ASSOCIE

charles.de-crevoisier@fidal.com

Tel. 06 34 40 90 99